

Organiser des manifestations : la saison 2018 est lancée !

Avec le beau temps, les concours et manifestations reprennent ! Plusieurs articles de cette lettre Ressources reprennent les points clefs nécessaires pour aborder en toute sérénité la saison.

Mise à jour du dossier organisateur

Que ce soit pour l'organisation d'une première compétition ou pour se remémorer le rétroplanning, le dossier organisateur de manifestations a été mis à jour.

>> Dossier FFE « [Organisateur de manifestation](#) »

Chrono	Démarches	Interlocuteurs
3 mois avant la manifestation	Déclaration de buvette	Mairie
2 mois avant la manifestation	Déclaration d'utilisation de la voie publique	Préfecture ou Mairie si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune
1 mois avant la manifestation	Extension du contrat d'assurance	Assureur
15 jours avant la manifestation	Déclaration SACEM	Délégation régionale de la SACEM

Nouveautés 2018

Manifestations utilisant la voie publique avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance : pour les compétitions se déroulant dans le cadre fédéral, les formalités auprès des collectivités sont simplifiées.

>> Organisation de manifestations utilisant la voie publique ([Lettre n°84 de février 2018](#))

>> [Organisation de manifestations utilisant la voie publique](#) pour les manifestations se déroulant depuis le 15 décembre 2017

Rassemblements de plus de 15 équidés : une instruction technique nationale a été publiée dont l'application est à mettre en œuvre par les préfetures. Grâce à cette nouvelle réglementation, les manifestations déclarées sur les DUC et DUM sont exonérées de certaines formalités (dépôt d'un dossier en Préfecture contresigné par un vétérinaire sanitaire, tenue d'un registre des équidés présents, etc.). Contactez la Préfecture de votre département pour connaître la législation applicable dans votre département.

>> Fiche Ressources : [rassemblement de plus de 15 équidés](#)

>> Rassemblement d'équidés : reconnaissance des outils FFE ([Lettre n°77 de juillet 2017](#))

Déclaration unique de manifestation (DUM) : elle sera ouverte courant 2018. Elle vise à permettre aux organisateurs de satisfaire à la législation relative aux rassemblements de plus de 15 équidés en facilitant le traitement des inscriptions et des paiements tout en contribuant au développement de l'activité.

Diffusion de musique lors des concours : redevances 2018 SACEM et SPRÉ

Les concours s'accompagnent souvent de la diffusion de musique, qui, lorsqu'elle n'est pas libre de droits, nécessite une autorisation et l'acquittement d'une redevance auprès de la SACEM.

[Pour aller plus loin :](#)

Fiche Ressources
« [Diffusion de musique](#) »

Site
[La SACEM en région](#)

Protocole d'accord FFE/SACEM : réduction supplémentaire

Le fait d'adresser une demande d'autorisation complète à la SACEM **avant la date de l'évènement** pour diffuser de la musique emporte une **réduction automatique de 20% sur les tarifs**.

En complément, la FFE a signé un protocole d'accord avec la SACEM qui permet à ses adhérents de bénéficier d'une réduction supplémentaire, en général **de 10%**, et qui se cumule avec la réduction précédente.

Dans toutes vos démarches, **mentionnez l'existence de ce protocole d'accord pour bénéficier de ces tarifs préférentiels** avec la date de renouvellement de votre cotisation FFE.

Tarifs 2018

Pour la diffusion de musique lors d'un concours, il est nécessaire de demander l'autorisation « évènement occasionnel ». Le prix est journalier et varie selon que l'entrée est gratuite ou payante.

Si l'entrée est gratuite :

- le tarif général est de 80,36€ ;
- le tarif réduit est de 66,98€ (pour toute demande préalable) ;
- le tarif réduit avec l'accord FFE/SACEM est de 60,28€.

A ces différents montants s'ajoute la **Rémunération Équitable** que la SACEM doit collecter pour le compte de la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRÉ). Son montant s'élève à **65% du montant HT** des tarifs SACEM (92,34€ HT minimum par an).

Subventions allouées pour des projets ciblés : nouveautés 2018

Les subventions peuvent être un complément de financement, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives. Plusieurs nouveautés sont à noter.

Formulaire CERFA unique

Désormais, les demandes de subventions **auprès de l'Etat** et des **collectivités territoriales** ainsi qu'auprès **des établissements publics** – tels que le CNDS – peuvent être réalisées via un formulaire unique, le [Cerfa n°12156*05](#).

Rappel :
Pour pouvoir bénéficier de subventions, une association doit être agréée « jeunesse et sport ». Depuis juillet 2015, les associations affiliées à la FFE bénéficient automatiquement de cet agrément.

Ainsi, prendre le temps de remplir un document unique permet de mutualiser les demandes de fonds. Par ailleurs, afin de simplifier ces démarches, une notice explicative très bien détaillée permet également de mieux « coller » aux attentes des financeurs.

[Pour en savoir plus :](#)

[Demande de subvention Cerfa n°12156*05](#)

Fiche Ressources « [Apprentissage](#) »

[Pour connaître les Zones de revitalisation rurales depuis le 1^{er} juillet 2017](#)

[Espace FFE Sport & Santé](#)

[Coordonnées des CRE](#)

[FDVA : la campagne 2018](#)

Fiche Ressources « [Sponsoring et mécénat](#) »

Calendrier et orientations CNDS

Chaque région fixe son propre calendrier et organise sa campagne CNDS en cohérence avec les orientations nationales. En 2018, les objectifs prioritaires sont de **1/** développer l'emploi sportif, notamment via l'apprentissage, **2/** réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive dans des territoires spécifiques, notamment au sein des Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) et enfin, **3/** promouvoir les actions de sports comme facteur de santé. La FFE a ainsi créé en 2016 un espace [Sport & Santé](#) qui peut vous aider dans la constitution de ce dossier.

Pour connaître les dates de la campagne CNDS dans votre région et contacter vos correspondants : [Le CNDS en région](#). Votre Comité Régional d'Equitation (CRE) peut également vous apporter de l'aide dans la constitution de ces dossiers.

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

La suppression de la réserve parlementaire à l'été 2017 a été contrebalancée par un abondement de près de 25 millions d'euros au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). De même que pour le CNDS, des orientations nationales et régionales sont éditées. Vous trouverez le détail des orientations pour chaque région sur le lien suivant : [FDVA, campagne 2018](#).

Outre les subventions, il est également possible de faire appel à du **sponsoring** ou du **mécénat** comme sources de financement.

Officiels de compétitions : attention au seuil d'imposition 2018

Les officiels de compétition sont toutes les personnes inscrites sur la liste des officiels de compétition FFE et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Sont par conséquent exclus du statut des officiels de compétitions les ramasseurs de barres, maréchaux ferrants, vétérinaires, etc.

Statut juridique des officiels de compétition

Les officiels de compétition peuvent exercer leurs fonctions selon deux statuts différents qui influent sur leurs obligations fiscales et sociales.

En tant que **prestataires de service**, les officiels sont rémunérés et sont donc soumis aux cotisations en fonction de leurs statuts (micro-entreprise, entreprise individuelle, etc.)

Les **bénévoles** peuvent être uniquement défrayés pour les frais engagés lors de leurs missions (repas et transport) ou indemnisés selon un forfait. Dans cette dernière situation, il faut prêter attention aux obligations fiscales et sociales qui peuvent être dues au-delà d'un certain seuil.

[Référence :](#)

[Loi n°2006-1294 du 24 octobre 2006](#)

Seuil d'imposition pour l'année 2018

Dans l'hypothèse où les sommes perçues – autre que le défraiement – au titre de l'activité arbitrale par l'officiel de compétition bénévole pour une année civile ne dépassent pas 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Ce seuil correspond à un montant de **5 762 euros** pour l'année 2018.

Conséquences du dépassement du seuil d'imposition

Dans l'hypothèse où les sommes perçues – autre que le défraiement – au titre de l'activité arbitrale par l'officiel de compétition bénévole seraient supérieures au seuil, il devra s'acquitter de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu relatif à ces sommes perçues et aux cotisations sociales.

Attention, il appartient à l'organisateur de bien faire remplir les modèles proposés par la FFE. Si le seuil est dépassé, les cotisations sociales afférentes aux sommes perçues par l'officiel de compétition sont dues par l'organisateur.

[Pour en savoir plus :](#)

Espace FFE
« [officiel de compétition](#) »

Modèle FFE
« [Récapitulatif des indemnités perçues](#) »



La Commission juridique et disciplinaire a dit ...

La Commission juridique et disciplinaire peut, indépendamment de toute sanction infligée par une autorité qualifiée, prononcer une sanction à l'encontre de tout licencié, en application du règlement disciplinaire général de la FFE.

Les membres de cette commission prennent leur décision en toute indépendance de la FFE et en toute impartialité. Voici quelques décisions récentes dont les faits se sont déroulés sur les terrains de concours.

[Pour en savoir plus :](#)

Un résumé des décisions rendues par la Commission juridique et disciplinaire est publié anonymement dans [La REF](#)

Cas n° 441-10-2017 : faits de violence verbale et physique

La FFE a eu connaissance des faits de violence verbale et physique. Monsieur X... aurait agressé verbalement et physiquement à plusieurs reprises Mademoiselle Y...

Par une décision rendue le 13 octobre 2017, la Commission de 1ère instance a prononcé la relaxe de Monsieur X...

La Fédération Française d'Equitation a interjeté appel de la décision le 16 novembre 2017. Par une décision rendue le 25 janvier 2018, la Commission d'appel a considéré que la culpabilité de Monsieur X... devait être retenue et que la décision de première instance devait être réformée. La Commission d'appel a prononcé à l'encontre de Monsieur X... une amende de 500 euros.

Cas n° 446-15-2017 : substitution de cavaliers et de substitution d'équidés

La FFE a été informée de faits de substitution de cavaliers et de substitution d'équidés, qui auraient eu lieu lors du concours n° 18.... Le titulaire du compte engageur, le coach, les cavaliers ayant monté sous un faux nom et les cavaliers ayant servi de prête nom ont fait l'objet d'une procédure devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance.

Par une décision du 5 décembre 2017, la Commission a décidé d'infliger une suspension de compétition de 3 à 6 mois ainsi qu'une amende de 200€ aux cavaliers impliqués. La Commission a relaxé le titulaire du compte engageur au motif que ce dernier avait simplement rendu service au coach qui n'avait pas encore de compte engageur.

Par une décision rendue le 25 janvier 2018, la Commission d'appel a considéré que la culpabilité du coach devait être retenue mais qu'il convenait de réformer la décision de première instance

[Références :](#)

[Règlement général des compétitions](#)

[Règlement disciplinaire général](#)

La Commission d'appel a prononcé à son encontre une suspension de sa licence de compétition d'une durée de 12 mois dont 9 mois assortis du sursis et une amende de 100 €.

Cas n° 447-01-2018 : monte interdite et de violences verbales

La FFE a eu connaissance de faits de monte interdite – interdiction de faire monter un équidé par quelqu'un d'autre que son cavalier sur un terrain de concours - et de violences verbales envers un officiel de compétition, qui se seraient déroulés lors du concours n° 18....

La cavalière et son coach ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 18 janvier 2018, la Commission a demandé l'élimination de la cavalière et prononcé une amende de 800 € à l'encontre du coach.

Sanitaire - gérer un foyer infectieux

Pour en savoir plus :

Identifier les zones à risque : [VigiRESPE](#)

La gourme

Herpès virus équin : [HVE1](#)
[HVE4](#)
[Appel à vigilance](#)

Circuit de soins

Références :

[Règlement général des compétitions](#)

[Coordonnées des DD\(cs\)PP](#)

Rappel :
dispositions sanitaires pour les rassemblements de plus de 15 équidés
[instruction DGAL/SDSPA/2017-602.](#)

Le printemps est favorable à la circulation des agents pathogènes respiratoires. De nombreux cas d'herpès viroses de type 1 et 4 ainsi que de gourme ont ainsi été signalés ces dernières semaines. Ces maladies n'étant pas réglementées, ce sont les professionnels de santé qui sont en charge de la gestion des foyers détectés : à la moindre suspicion, **contactez votre vétérinaire**.

Vous gérez une structure dans laquelle un cas se déclare

Ces maladies sont très contagieuses :

- commencez par isoler les animaux malades pour éviter tout contact avec les animaux sains ;
- informez la clientèle et le personnel de la structure des précautions qu'il convient de prendre : l'homme et le matériel peuvent en effet servir de vecteur dans la transmission de la maladie ;
- utilisez un matériel spécifique dans la zone d'isolement, mettez en place des pédiluves et un circuit de soins : toujours débiter par les animaux sains pour terminer par les chevaux suspects ou atteints ;
- limitez au maximum les mouvements ;
- nettoyez et désinfectez les locaux et moyens de transport après éradication de la maladie.

Vous organisez un rassemblement

L'article 5.1 du Règlement Général des Compétitions précise que le rôle de l'organisateur du concours est notamment d'assurer « sécurité et bien-être des concurrents et des poneys / chevaux ».

A ce titre, il est conseillé de :

- se rapprocher de votre DD(cs)PP et du vétérinaire sanitaire préalablement désigné afin de savoir si cette dernière impose des mesures sanitaires particulières ;
- renseigner toute exigence complémentaire mise en place, l'obligation de présenter une attestation sanitaire par exemple, dans le programme du concours, de manière à ce que les cavaliers s'engagent en connaissance de cause ;
- prévoir des facilités d'annulation pour les personnes qui se seraient engagées avant la déclaration du foyer infectieux.

Communiquez !

Le RESPE met à votre disposition les supports de communication suivants :

- o [Mesures de précaution lors d'un rassemblement d'équidés](#)
- o [Mesures sanitaires de prévention, cheval malade - herpès viroses](#)

Définition du mois : bénévole

Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.

Association uniquement

Un bénévole ne peut donner de son temps qu'au sein d'une association, et doit en outre obligatoirement être membre de celle-ci. Dans l'idéal, il agit dans le cadre d'une lettre de mission.

Dans le cadre d'une société ou d'une entreprise individuelle, la notion de bénévolat n'existe pas. Dès lors, dans cette situation, il existe un risque de requalification de la relation en contrat de travail par la MSA ou l'inspection du travail en cas de contrôle.

Pour aller plus loin :

Fiche Ressources
« [Bénévoles](#) »

Code général des
impôts : [article 200](#)

Critère du bénévolat

Concrètement, la qualité de bénévole s'apprécie par opposition au statut de salarié. Afin de déterminer si une personne est bénévole, il faut donc vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- ne percevoir aucune rémunération, en argent et/ou en nature, à l'exception des remboursements de frais,
- et n'être soumis à aucun lien de subordination : imposition d'un horaire hebdomadaire, détermination unilatérale des conditions d'intervention, sanction des éventuels manquements, etc.

Remboursement de frais

Un bénévole ne doit pas gagner d'argent mais ne doit pas pour autant en perdre. Il peut par conséquent se faire rembourser ses frais de transport, de repas, etc. Trois solutions sont possibles.

Frais réels : le bénévole peut se faire rembourser ses frais pour leur montant exact, sur présentation des justificatifs correspondants.

Forfait : le remboursement de frais peut se faire en appliquant un forfait correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale, soit **127€ pour 2018**.

Attention, ce forfait n'est applicable que dans les associations qui emploient moins de 10 salariés et dans la limite de 5 manifestations par mois, par bénévole et par organisateur de manifestation.

Barème validé au sein de l'association par l'organe dirigeant.

Si l'association ne rembourse pas les frais ou si le bénévole refuse le remboursement, ces dépenses peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu si l'association est reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale.

Archives Lettres Ressources

Tout au long de l'année, le service Ressources vous informe sur les aspects juridiques des organisations de manifestation. Retrouvez ci-dessous un panel de nos articles consacrés à la compétition :

Responsabilité

>> Compétition club et responsabilité du dirigeant ([lettre n°59 de novembre 2015](#))

>> Compétition club : responsabilité de l'engageur ([Lettre n°73 de mars 2017](#))

>> Championnat : qui est responsable des cavaliers mineurs ? ([Lettre n°76 de juin 2017](#))

Accidents

- >> Commotion cérébrale : attention danger ! ([Lettre n°63 de mars 2016](#))
- >> Accident grave : pensez aux déclarations ([Lettre n°64 d'avril 2016](#))

Facturation

- >> Compétition club : facturation des engagements ([Lettre n°74 d'avril 2017](#))

Equidés

- >> Bonne pratique anti-dopage ([Lettre n°63 du 17 mars 2016](#))
- >> Vaccination des chevaux en compétition : êtes-vous à jour ? ([Lettre n°84 de février 2018](#))

Lors de la manifestation

- >> Nuisances sonores lors de concours : condamnation de l'organisateur ([Lettre n°70 de décembre 2016](#))
- >> Officiels de compétitions : devoir et pouvoir ([Lettre n°75 de mai 2017](#))

Autres

- >> Séjours spécifiques sportifs : pas de distinction entre les licenciés ([Lettre n°69 de novembre 2016](#))
- >> Mécénat et parrainage : y êtes-vous préparés? ([Lettre n°82 de décembre 2017](#))

Vos grands rendez-vous sportifs de l'année

Le Grand Tournoi est le rendez-vous annuel des sports équestres collectifs à Lamotte Beuvron. Il rassemble les Championnats de France de horse-ball, pony-games, polo et tir à l'arc du **19 au 21 mai 2018** au Parc équestre fédéral.

Le **Generali Open de France** se déroulera du **7 au 15 juillet** pour les championnats de France Poneys et du **21 au 29 juillet** pour les championnats de France Clubs, au Parc équestre fédéral.

L'objectif compétition : fédérateur et fidélisant

Participer aux championnats de France vous permet de proposer un objectif annuel à vos cavaliers. C'est une échéance qui les motive et leur donne envie de continuer à progresser. On constate que les cavaliers qui ont un objectif identifié, comme le passage d'un Galop® ou la compétition se réinscrivent d'avantage au club, à raison d'un taux de fidélité supérieur de 15 points à la moyenne.

Le Grand Tournoi ou le Generali Open de France, sont des événements qui permettent de renforcer l'esprit d'équipe de vos cavaliers et de leurs offrir des souvenirs inoubliables, notamment grâce à la bonne ambiance qui règne sur ces championnats. Les installations du Parc équestre fédéral sont particulièrement adaptées pour leur faire vivre leur compétition dans les meilleures conditions. Une bonne raison de renouveler l'aventure l'année suivante.

Événement	A noter au planning
Grand Tournoi 19-21 mai	Clôture des engagements le 7 mai Accueil des participants le 18 mai de 14h à 20h Soirée des disciplines dimanche 20 mai
Generali Open de France Semaine poneys 7-15 juillet	Clôture des engagements le 11 juin
Generali Open de France Semaine clubs 21-29 juillet	Clôture des engagements le 25 juin

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités

- [Taxe d'apprentissage : de très nombreuses exemptions](#)
- [Bilan pédagogique et financier : la date limite du 30 avril est repoussée au 30 juin 2018](#)
- [Herpèsvirus de type 1 \(HVE1\) – La vigilance est toujours de mise](#)

Nouvelles fiches « Devenir formateur »

- [Déclaration d'activité](#)
- [Configurations contractuelles](#)
- [Convention de formation](#)
- [Contrat de formation](#)
- [Convention de stage](#)
- [Autres documents obligatoires](#)
- [Publicité](#)
- [Exonération de TVA](#)
- [Bilan pédagogique et financier](#)
- [Comptabilité](#)
- [Financement](#)
- [Lexique](#)

Fiches mises à jour

- Dossier « [Organisateur de manifestation](#) »
- [Rassemblement de plus de 15 équidés](#)
- Association « [Fiscalité](#) »
- [Taxe d'apprentissage](#)
- [Diffusion de musique](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
